

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

I B P T

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU
24/04/2019
CONCERNANT LE NON-RESPECT PAR LYCAMOBILE DE LA LÉGISLATION
RELATIVE A L'IDENTIFICATION DES UTILISATEURS FINALS DE CARTES
PRÉPAYÉES**

VERSION NON CONFIDENTIELLE

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	3
2. CONTEXTE	3
3. BASE LÉGALE, PROCÉDURE, RÉGLEMENTATION À RESPECTER ET CONTRÔLE DE CETTE RÉGLEMENTATION	5
3.1. BASE LÉGALE.....	5
3.2. PROCÉDURE.....	6
3.3. RÉGLEMENTATION À RESPECTER ET CONTRÔLE DE CETTE RÉGLEMENTATION	7
4. GRIEFS	8
4.1. GRIEFS CONTENUS DANS LE PROJET DE DÉCISION DU 1 ^{ER} AOÛT 2018.....	8
4.2. GRIEFS COMPLÉMENTAIRES CONTENUS DANS LE PROJET DE DÉCISION DU 5 NOVEMBRE 2018.....	14
4.3. PLAINTÉ DE LA POLICE CONCERNANT UN FAUX PASSEPORT	19
4.4. CONCLUSIONS CONCERNANT LES GRIEFS.....	20
5. MOTIVATION DES MESURES IMPOSEES A LYCAMOBILE	20
5.1. LES MESURES VISANT UNE AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'IDENTIFICATION DES UTILISATEURS FINALS....	20
5.2. LA VÉRIFICATION DES IDENTIFICATIONS DES UTILISATEURS FINALS ANTÉRIEURES À LA DÉCISION	23
5.3. AMENDE ADMINISTRATIVE	24
6. DÉCISION.....	32
7. VOIES DE RECOURS	33

1. OBJET

1. Par la présente décision, l'IBPT impose à Lycamobile des mesures, dont une amende administrative d'un montant de 394 070 €, pour non-respect de la décision de l'IBPT du 15 juin 2018 et de la réglementation relative à l'identification des utilisateurs finals de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée (ci-après « identification des utilisateurs finals »), à savoir :
 - a. l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après « LCE »), tel que modifié en septembre 2016¹ ;
 - b. l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée (ci-après « arrêté royal du 27 novembre 2016 »).

2. CONTEXTE

2. Depuis le **17 décembre 2016**, il est interdit à un opérateur d'activer une carte prépayée sans avoir au préalable identifié l'utilisateur final². Au plus tard pour le **7 juin 2017**, les opérateurs devaient déconnecter les utilisateurs finals non identifiés d'anciennes cartes prépayées (les cartes prépayées achetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 novembre 2016)³.
3. Par une **décision du 30 mars 2018** et sur base de contrôles effectués entre les 20 et 30 mars 2018 par des officiers de police judiciaire de l'IBPT dans 73 points de vente de Lycamobile, l'IBPT lui a imposé des **mesures provisoires**⁴, qui ont été confirmées par une décision du 6 avril 2018.
4. Sur base de ces contrôles ainsi que des contrôles le 5 avril 2018, et par une **décision du 15 juin 2018**, l'IBPT a imposé à Lycamobile les **mesures suivantes** :
 - « a. la mise en place immédiate d'un système de contrôle systématique des demandes d'activation de cartes prépayées provenant des points de vente, et visant à vérifier si le document d'identification présenté (quel qu'il soit) est conforme à l'arrêté royal du 27

¹ Modification par la loi du 1^{er} septembre 2016 portant modification de l'article 127 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de l'article 16/2 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité.

² Voir l'article 127, § 3, de la LCE : « Jusqu'à ce que les mesures visées au § 1^{er} entrent en vigueur, l'interdiction visée au § 2 ne s'applique pas aux services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée ». L'arrêté royal du 27 novembre 2016 (« les mesures visées au § 1^{er} ») est entré en vigueur le 17 décembre 2016.

³ Voir l'article 127, § 3, de la LCE : « Les utilisateurs finals non identifiés de cartes prépayées achetées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal visé au paragraphe 1^{er}, qui sont définis par cet arrêté royal, s'identifient dans le délai fixé par l'opérateur ou le fournisseur visé à l'article 126, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, ce délai ne pouvant excéder six mois après la publication de l'arrêté royal visé au paragraphe 1^{er}. » L'arrêté royal du 27 novembre 2016 a été publié le 7 décembre 2016. Pour l'obligation de déconnexion des utilisateurs finals non identifiés, voir l'article 127, § 5, de la LCE.

⁴ Les mesures provisoires imposées étaient les suivantes :

« a. Obligation de désactiver les cartes prépayées qui ont été vendues dans un des 44 points de vente identifiés ci-dessus, activées après le 25 janvier 2018, et pour lesquelles l'utilisateur final ne s'est pas identifié conformément aux méthodes prévues à l'arrêté royal du 27 novembre 2016. Les utilisateurs finals concernés peuvent obtenir la réactivation de leur carte prépayée sur présentation d'un document d'identification valide.

b. Interdiction d'activer toute nouvelle carte prépayée vendue par lesdits points de vente pour une période initiale de deux semaines, renouvelable. »

novembre 2016 et entre autres s'il s'agit d'un document d'identification valide au sens de l'article 2, 4°, de cet arrêté royal. Ce contrôle doit avoir lieu avant l'activation de la carte et doit bloquer cette activation si l'identification ne se fait pas conformément à l'arrêté royal précité. Ce système doit aussi permettre d'éviter la réutilisation frauduleuse de données ou document d'identification par les points de vente et la conservation de données ou de documents d'identification par ces derniers ;

b. l'obligation de vérifier, dans un délai d'un mois à partir de la présente décision et pour les cartes prépayées activées après le 25 janvier 2018 à la demande de n'importe quel point de vente, si le document d'identification présenté était un document d'identification valide au sens de l'arrêté royal du 27 novembre 2016. Si ce n'est pas le cas, l'utilisateur final devra être désactivé. Les utilisateurs finals concernés peuvent obtenir la réactivation de leur carte prépayée sur présentation d'un document d'identification valide ;

c. une amende administrative s'élevant à 225 183 euros. »

Pour ce qui concerne la mesure visée au point a. ci-dessus, Artilium a fait savoir à l'IBPT, par une lettre du 6 juillet 2018, que Lycamobile faisait usage de son module ARTA KYC pour le marché belge depuis le 2 juillet 2018, et ce pour toutes les identifications des clients dans les points de vente, à l'aide de cartes d'identité électroniques belges et d'autres documents d'identification valides.

Pour ce qui concerne la mesure visée au point b. ci-dessus, Lycamobile a vérifié les cartes prépayées activées après le 25 janvier 2018 et l'IBPT a contrôlé ces vérifications (voir section 4.2).

Pour ce qui concerne la mesure visée au point c. ci-dessus, l'amende administrative de 225 183 euros, qui devait être payée pour la mi-août 2018 sur le compte du SPF Economie, a été payée en plusieurs fois entre le 14 septembre et le 29 septembre 2018 sur le compte de l'IBPT, qui a transmis les montants reçus au SPF Economie.

5. Dans sa **lettre du 30 juillet 2018** à Lycamobile, l'IBPT l'a invitée à lui communiquer un plan d'actions (avec des actions et des délais concrets) pour solutionner les identifications incorrectes d'utilisateurs finals de cartes prépayées activées avant le 25 janvier 2018. Toutefois, par un email adressé à l'IBPT, Lycamobile n'a fourni une première proposition de plan qu'à partir du 17 octobre 2018. Lycamobile a développé davantage cette proposition de plan d'actions dans ses observations écrites du 17 décembre 2018.
6. Par une **lettre du 1^{er} août 2018**, l'IBPT a communiqué à Lycamobile de nouveaux griefs, sur base de contrôles effectués par les officiers de police judiciaire de l'IBPT entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018 et de plaintes de la police reçues entre ces mêmes dates (ces griefs sont repris à la section 4.1). Par une lettre du 16 août 2018, Lycamobile y a répondu.
7. Du **17 septembre au 9 octobre 2018**, les officiers de police judiciaire de l'IBPT ont effectué des contrôles à l'aide des bases de données de Lycamobile comprenant les données et documents d'identification des utilisateurs finals. De nouveaux griefs ont été constatés (ces griefs sont repris à la section 4.2).
8. Par un email du **24 octobre 2018**, Lycamobile avait informé l'IBPT qu'elle a constaté, après avoir envoyé dans ses points de vente ses propres contrôleurs qui se sont fait passer pour des clients (« mystery shopping »), qu'un point de vente avait réutilisé la carte d'identité d'un contrôleur pour enregistrer d'autres cartes prépayées.

9. Le **26 octobre 2018**, le Tribunal de première instance de Bruxelles (section correctionnelle) a rendu un jugement, dans le cadre de la procédure pénale initiée à l'encontre de Lycamobile à la suite de contrôles dans le courant du mois de janvier 2018, par des officiers de police judiciaire de l'IBPT, dans la base de données de Lycamobile et dans ses points de vente de cartes prépayées. Sur la base de l'enquête menée, Lycamobile a été poursuivie sur la base des chefs d'accusation suivants :
- a. Avoir activé entre le 30 janvier 2017 et le 7 juin 2017 de nouvelles cartes prépayées sans identification préalable de l'utilisateur final selon l'une des méthodes prescrites par l'arrêté royal du 27 novembre 2016 ;
 - b. Avoir négligé entre le 8 juin 2017 et le 9 janvier 2018 de désactiver à temps les cartes prépayées qui ont été activées et distribuées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal et dont l'utilisateur final ne pouvait pas être identifié.
10. Le tribunal est d'avis que les faits sont établis et graves, mais que la sanction définitive subie sous la forme d'une amende administrative (décision administrative de l'IBPT du 15 juin 2018) constitue une sanction suffisante pour l'ensemble des faits commis avec une seule et même intention. Il prononce donc la suspension du prononcé.
11. Le **18 janvier 2019**, l'IBPT a informé Lycamobile qu'il avait reçu un pro-justitia de la police d'Anvers concernant l'activation d'une carte prépayée sur base d'un faux passeport (voir section 4.3).

3. BASE LÉGALE, PROCÉDURE, RÉGLEMENTATION À RESPECTER ET CONTRÔLE DE CETTE RÉGLEMENTATION

3.1. Base légale

12. La présente décision est prise sur base de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi IBPT-statut »), qui dispose comme suit :

« [Art. 21](#). § 1^{er}. Si le Conseil dispose d'un faisceau d'indices qui pourraient indiquer une infraction à la législation ou à la réglementation dont l'Institut contrôle le respect ou aux décisions prises par l'Institut en exécution de cette législation ou réglementation, il fait part le cas échéant de ses griefs à l'intéressé ainsi que des mesures envisagées visées au paragraphe 5 qui seront appliquées en cas de confirmation de l'infraction.

§ 2. Le Conseil fixe le délai dont dispose l'intéressé pour consulter le dossier et présenter ses observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours ouvrables.

§ 3. L'intéressé est invité à comparaître à la date fixée par le Conseil et communiquée par lettre recommandée. Il peut se faire représenter par le conseil de son choix.

§ 4. Le Conseil peut entendre toute personne pouvant contribuer utilement à son information, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

§ 5. Si le Conseil conclut à l'existence d'une infraction, il peut adopter, en une ou plusieurs décisions, une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1° l'ordre de remédier à l'infraction, soit immédiatement, soit dans le délai raisonnable qu'il impartit, pour autant que cette infraction n'ait pas cessé ;
- 1°/1. des prescriptions relatives à la manière dont il faut remédier à l'infraction ;
- 2° le paiement dans le délai imparti par le Conseil d'une amende administrative au profit du Trésor public d'un montant maximal de 5.000 euros pour les personnes physiques et de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ou si le contrevenant ne développe pas d'activités lui faisant réaliser un chiffre d'affaires, d'un montant maximal de 1.000.000 d'euros pour les personnes morales.[...] ;
- 3° l'ordre de cesser ou de suspendre la fourniture d'un service ou d'un ensemble de services qui, si elle se poursuivait, serait de nature à entraver la concurrence de manière significative, jusqu'au respect, selon les modalités fixées par le Conseil, des obligations imposées en matière d'accès à la suite d'une analyse de marché réalisée conformément à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En l'absence de données concernant le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 2, 2°, l'Institut peut déterminer un chiffre d'affaires sur la base de données obtenues de tiers ou sur la base du chiffre d'affaires d'une personne comparable.

§ 6. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1^{er} à 5, imposer une amende administrative dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 2, 2°.

§ 7. Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction et s'il s'agit d'une infraction grave ou répétée, le Conseil peut en outre :

- 1° suspendre ou retirer les droits d'utilisation attribués, dont les conditions n'ont pas été respectées ou
- 2° ordonner la suspension de tout ou partie de l'exploitation du réseau ou de la fourniture du service en question ainsi que de la commercialisation ou de l'utilisation de tout service ou produit concerné ;

§ 8. Toute décision prise en application du présent article est notifiée sans retard à l'intéressé par lettre recommandée ainsi qu'au ministre et publiée sur le site Internet de l'Institut. La décision fait mention du délai raisonnable dans lequel l'intéressé doit satisfaire à la mesure ou aux mesures imposées. »

3.2. Procédure

13. La procédure suivante a été suivie :

- a. Le 1^{er} août 2018, l'IBPT a envoyé à Lycamobile les griefs visés à la section 4.1 (sans encore préciser les mesures imposées) (ci-après « projet de décision du 1^{er} août 2018 »). Dans un courrier du 16 août 2018, Lycamobile y a répondu (ci-après « observations écrites du 16 août 2018 ») ;

- b. Le 5 novembre 2018, l'IBPT a envoyé à Lycamobile le projet de la présente décision (ci-après « projet de décision du 5 novembre 2018 »), qui reprend les griefs déjà envoyés le 1^{er} août 2018 (voir section 4.1), ajoute des griefs complémentaires (voir section 4.2) et précise les mesures envisagées (voir sections 5 et 6), dont le paiement d'une amende administrative, et propose une date d'audition ;
- c. En date du 16 novembre 2018, Lycamobile a par ailleurs demandé l'accès au dossier administratif de l'IBPT, que ce dernier lui a envoyé par un courrier du 21 novembre 2018 ;
- d. Dans un courrier du 17 décembre 2018, Lycamobile a répondu au projet de décision (ci-après « observations écrites du 17 décembre 2018 ») ;
- e. Le 20 décembre 2018, Lycamobile a été entendue par le Conseil de l'IBPT ;
- f. Le 28 décembre 2018, l'IBPT a envoyé à Lycamobile des détails techniques concernant les constats résultant de ses contrôles effectués entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018. Dans un courrier du 11 janvier 2019, Lycamobile y a réagi (ci-après « observations écrites du 11 janvier 2019 ») ;
- g. Le 18 janvier 2019, l'IBPT a envoyé à Lycamobile des détails techniques complémentaires concernant les constats résultant de ses contrôles effectués entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018 et l'a informé d'une plainte de la police d'Anvers concernant l'activation d'une carte prépayée sur base d'un faux passeport. Dans un courrier du 1^{er} février 2019, Lycamobile y a réagi (ci-après « observations écrites du 1^{er} février 2019 ») ;
- h. Le 5 avril 2019, le projet de la présente décision a été soumis aux régulateurs média. Les régulateurs média ont fait savoir à l'IBPT qu'ils n'avaient pas de commentaires à formuler.

3.3. Réglementation à respecter et contrôle de cette réglementation

14. Dans ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile soutient ce qui suit :

« L'article 127 de la LCE et l'AR Identification, en lecture conjointe avec la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, enfreignent l'article 15, alinéa 1^{er}, de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (ci-après : la directive vie privée). Vu la violation du droit à la vie privée et du droit à la protection des données, l'article 127 LCE combiné à l'AR Identification ne peuvent constituer la base pour l'imposition d'une sanction pour une mauvaise exécution de l'obligation d'identification et de conservation qui y est prévue. »⁵ (page 3)

⁵ Traduction libre du texte suivant : "Art. 127 WEC en het KB Identificatie maken, in samenlezing met de wet van 17 januari 2003 met betrekking tot het statuut van de regulator van de Belgische post- en telecommunicatiesector, een inbreuk uit op art. 15 lid 1 van richtlijn 2002/58/EG van het Europees Parlement en de Raad van 12 juli 2002 betreffende de verwerking van persoonsgegevens en de bescherming van de persoonlijke levenssfeer in de sector elektronische communicatie (hierna: de e-privacyrichtlijn). Gelet op de schending van het recht op privacy en dataproctierecht, kan art. 127 WEC juncto het KB Identificatie geen wettige grondslag vormen voor het opleggen van een sanctie wegens een gebrekkige uitvoering van de daarin opgenomen identificatie- en bewaarplicht."

15. Lycamobile soutient que l'accès de l'IBPT aux données relatives à l'identité civile des utilisateurs finaux des cartes prépayées, tel qu'établi à l'article 127 de la LCE, dans l'arrêté royal du 27 novembre 2016 et aux articles 14, § 2, 2° (pouvoir du Conseil de l'IBPT de demander des informations) et 25, § 3 (pouvoirs des officiers de police judiciaires de l'IBPT), de la loi IBPT-statut ne serait pas conforme à l'un des objectifs énumérés à l'article 15 al. 1 de la directive ePrivacy⁶, lu à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte de l'Union européenne (ci-après « Charte ») (sur le droit au respect de la vie privée et le droit à la protection des données à caractère personnel).
16. Pour autant que l'article 15 de la directive ePrivacy s'applique en l'espèce, l'IBPT considère que l'accès des officiers de police judiciaire de l'IBPT aux données et documents d'identification des utilisateurs finals conservés par Lycamobile, tel que défini en droit belge, est compatible avec le droit d'accès aux données que permet l'article 15, al. 1^{er}, de la directive ePrivacy lu à la lumière des articles 7 et 8 de la Charte.
17. Bien que l'accès des officiers de police judiciaire de l'IBPT aux données et documents susmentionnés soit constitutif d'une ingérence au sens des articles 7 et 8 de la Charte, l'IBPT considère que cette ingérence est justifiée en l'espèce. Tout d'abord, cet accès est légalement autorisé à des fins de contrôle et poursuit un objectif légitime de lutte contre la criminalité. Ensuite, l'accès aux données et documents susmentionnés est proportionné à cet objectif légitime puisqu'il est limité aux seuls officiers de police judiciaire de l'IBPT, conformément aux règles prescrites en droit belge et ceux-ci ont uniquement vérifié si Lycamobile avait respecté son obligation d'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées. Il n'existe par ailleurs pas de mesure moins contraignante qui aurait pu atteindre aussi efficacement cet objectif légitime.

4. GRIEFS

4.1. Griefs contenus dans le projet de décision du 1^{er} août 2018

A. Contrôles effectués dans les points de vente

Griefs communiqués dans le projet de décision

18. Entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018, des contrôles ont été effectués dans certains points de vente non contrôlés précédemment (premier contrôle) ainsi qu'auprès de certains des 44 points de vente visés par la décision du 30 mars 2018 (deuxième contrôle).
19. Les officiers de police judiciaire de l'IBPT ont constaté des identifications incorrectes (activation de la carte prépayée sur base d'un permis de conduire) dans les 4 points de vente suivants :

⁶ En vertu de cette article 15 al. 1 de la directive ePrivacy, la Belgique peut adopter des mesures législatives visant à limiter la portée des droits et des obligations prévus aux articles 5 et 6 (sur la confidentialité des communications et des données relatives au trafic), à l'article 8 (1 à 4) (sur la présentation et restriction de l'identification de la ligne appelante et de la ligne connectée) et à l'article 9 (sur les données de localisation autres que les données relatives au trafic) de la directive ePrivacy lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée au sein d'une société démocratique. Cette limitation doit toutefois répondre à un des objectifs énumérés, dont l'un porte sur le fait d'«assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales ou d'utilisations non autorisées du système de communications électroniques ».

	Nom du magasin	Rue	1 ^{er} contrôle ⁷ (A) 2 ^e contrôle ⁸ (B)	N°	CP	Ville
1		Chaussée de Mons	B	29	6030	Marchienne
2	Friend Shop	Clockhemstraat	A	44	3800	Sint Truiden
3	AFRIMAASE Shop	Pieter Lachaestraat	A	27	9050	Ledeberg
4	Panjab food shop	Tiensesteenweg	A	97	3800	Sint Truiden

20. Par ailleurs, sur base de la décision du 30 mars 2018, Lycamobile n'était pas autorisée à activer une carte prépayée lorsque la demande d'activation provenait du point de vente n° 1 identifié dans le tableau ci-dessus.

Réaction de Lycamobile et appréciation de l'IBPT

21. Lycamobile avance les arguments suivants dans ses observations du 17 décembre 2018 :

« Il ressort dans un premier temps du projet de décision que des contrôles ont été effectués dans différents points de vente entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018. Les officiers de police judiciaire de l'IBPT auraient à cette occasion constaté des identifications incorrectes dans 4 points de vente cités. Le projet de décision mentionne uniquement les points de vente identifiés. De plus, il indique en termes généraux qu'il s'agirait d'activations de cartes prépayées sur la base d'un permis de conduire. L'on ne peut pourtant déduire qu'il s'agit d'activations sur la base d'un permis de conduire sur la base du rapport des contrôles effectués entre le 6 avril 2018 et le 30 mai 2018, qui ne mentionne aucune activation sur la base d'un permis de conduire. En outre, le dossier mis à disposition par l'IBPT à [Lycamobile] ne contient aucune information sur le permis de conduire prétendument utilisé et sur le numéro qui serait lié à la carte qui aurait été activée à l'aide d'un permis de conduire. [Lycamobile] se trouve donc dans l'impossibilité de vérifier les constatations de l'IBPT en la matière. »⁹ (page 21)

22. Par lettre du 28 décembre 2018, l'IBPT a communiqué à Lycamobile les numéros de téléphone liés aux 4 constats d'infraction (cf. ci-dessus). Dans ses observations écrites du 11 janvier 2019, Lycamobile a confirmé avoir bloqué les 4 cartes prépayées liées à ces numéros et qu'un numéro a fait l'objet d'un nouvel enregistrement valide sur base d'une e-ID belge.

⁷ Points de vente qui ne sont pas visés dans la décision du 30 mars 2018 imposant des mesures provisoires à Lycamobile dans le cadre de l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées.

⁸ Points de vente visés dans cette décision.

⁹ Traduction libre du texte suivant : "Uit het Ontwerpbesluit blijkt vooreerst dat er tussen 6 april 2018 en 31 mei 2018 controles werden uitgevoerd in verschillende verkooppunten. De officieren van gerechtelijke politie van het BIPT zouden daarbij incorrecte identificaties hebben vastgesteld in 4 genoemde verkooppunten. Het Ontwerpbesluit vermeldt enkel de geïdentificeerde verkooppunten. Bovendien stelt het in algemene bewoordingen dat het zou gaan om activeringen van voorafbetaalde kaarten op basis van een rijbewijs. Dat het zou gaan om activeringen op grond van een rijbewijs kan nochtans niet worden afgeleid uit het rapport inzake de controles uitgevoerd tussen 6 april 2018 en 30 mei 2018, dat geen enkele melding maakt van activatie op grond van een rijbewijs. Bovendien bevat het dossier dat door het BIPT aan [Lycamobile] ter beschikking werd gesteld geen enkel gegeven over het beweerdelijk gebruikte rijbewijs en over het nummer dat verbonden zou zijn aan de kaart die zou zijn geactiveerd aan de hand van een rijbewijs. [Lycamobile] bevindt zich dan ook in de onmogelijkheid om de vaststellingen van het BIPT ter zake te verifiëren."

23. Le fait que le rapport des officiers de police judiciaire faisant partie du dossier administratif ne précise pas que les constats d'infraction ont été réalisés à l'aide de permis de conduire n'empêche pas que le projet de décision apporte cette précision (même méthode de contrôle utilisée pour les constats ayant donné lieu aux décisions relatives aux mesures provisoires et à la décision du 15 juin 2018). Les officiers de police judiciaires de l'IBPT ont constaté que l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées en question n'avait pas été faite conformément à la réglementation relative à l'identification des utilisateurs finals. Il importe finalement peu que le contrôle de ces officiers ait été fait avec un permis de conduire ou avec un autre document d'identification invalide.
24. Par ailleurs, il n'est pas acceptable que le 11 avril 2018, les officiers de police judiciaire aient encore constaté qu'il était possible d'activer une carte prépayée dans un point de vente (cf. 19), alors que cela était interdit dans la décision du 30 mars 2018 (entretemps prolongée), qui prenait effet le jour même.

B. Contrôle de la base de données

Griefs communiqués dans le projet de décision

25. L'examen complet du 6 avril 2018 au 31 mai 2018 par les officiers de police judiciaire de l'IBPT des données et documents d'identification d'utilisateurs finals récoltés par les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018 et conservés dans la base de données de Lycamobile, donne les résultats suivants : 1849 identifications correctes et 3266 identifications incorrectes (ensemble 5115 identifications), soit un taux de mauvaises identifications de plus de 64%. A ce taux, il faut ajouter les données et documents d'identification réutilisés dont la détection est difficile.

26. Les identifications incorrectes se décomposent comme suit :

Problématique	Nombre de constats
Copie 2 faces eID ¹⁰	1516
Copie face avant eID	522
Permis de conduire	127
Attestation d'immatriculation	80
Ordre de quitter le territoire	1
Autre document invalide	294
Document non lisible	34
Expiration de la validité du document	11
Copie	147
Pas de document	25
Faux document	3
Réutilisation du scan eID	506
Total général	3266

27. L'analyse de la base de données par point de vente donne les résultats suivants :

¹⁰ L'article 12 de l'arrêté royal du 27/11/2016 prévoit ce qui suit : « Les données à conserver par l'entreprise concernée sont déterminées en fonction de la méthode d'identification choisie mais comprennent au maximum les données suivantes : [...] 10° la photo de l'utilisateur final, mais uniquement pour les documents autres que la carte d'identité électronique belge.

Lorsque la photo se trouvant sur la carte d'identité électronique belge a été transmise à l'entreprise concernée ou au fournisseur d'un service d'identification, ces derniers détruisent cette photo au plus tard avant l'activation de la carte prépayée. »

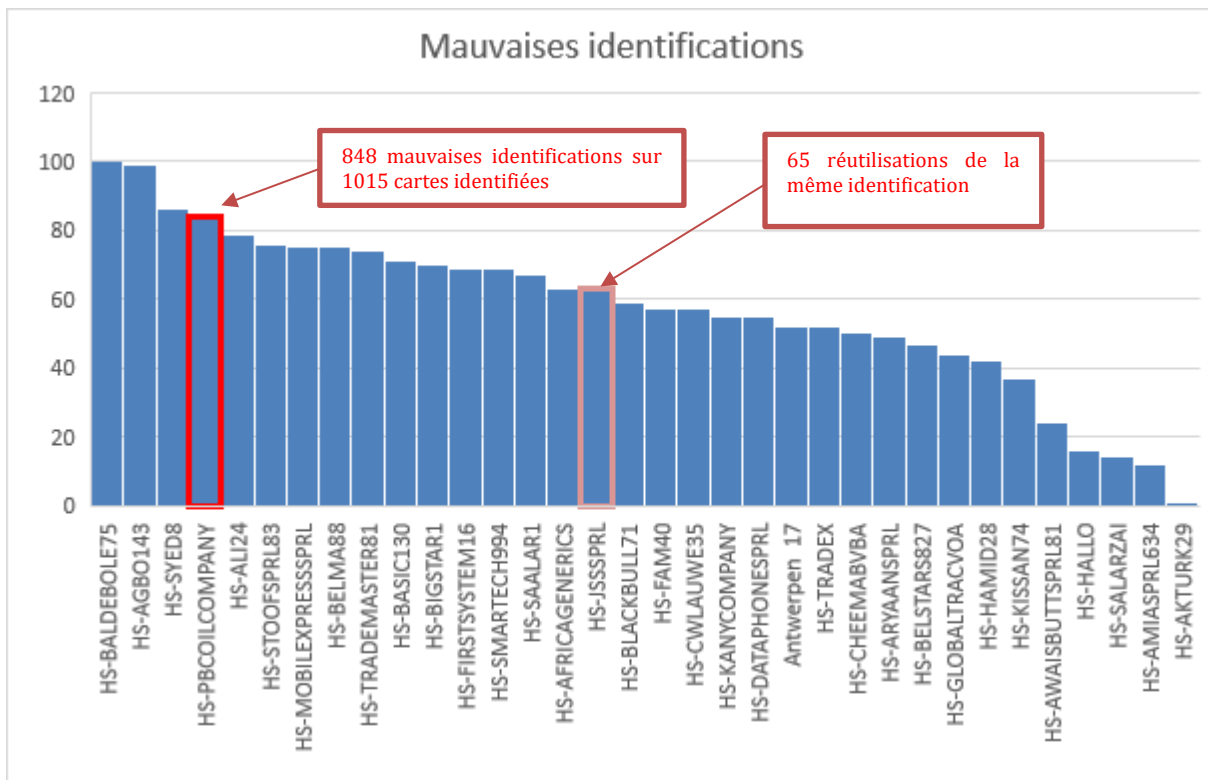


Fig. 1 pourcentage de mauvaises identifications par point de vente.

Réaction de Lycamobile et position de l'IBPT

28. Dans ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile soutient ce qui suit : « Un calendrier a été convenu dans ce contexte afin que les enregistrements erronés dans la base de données qui ont été effectués après le 25 janvier 2018 (et donc les enregistrements qui ont fait l'objet de contrôle en mars et avril 2018) se conforment à la loi. La date limite prédéterminée était le 15 septembre 2018. Le fait que l'enquête menée en mars et en avril aient ainsi révélé des enregistrements incorrects concernant des enregistrements postérieurs au 25 janvier 2018 s'explique de ce fait. »¹¹ (page 21)

29. Lycamobile donne son explication par rapport aux constats d'identifications incorrectes, mais ceci n'affecte pas ces constats.

30. Dans ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile avance également ce qui suit :

« De plus, le projet de décision indique qu'entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018 des contrôles ont été menés concernant les données et documents d'identification des utilisateurs finals qui ont été collectés auprès des 44 points de vente recensés précédemment. Le projet de décision mentionne le nombre d'identifications correctes et incorrectes, ces dernières étant réparties par type de problème. Toutefois, le projet de décision ne contient à nouveau pas d'informations qui permettraient [à Lycamobile] de retrouver les numéros pour lesquels l'identification a été réalisée de manière incorrecte. Le projet de décision contient encore moins des détails sur la manière dont

¹¹ Traduction libre du texte suivant : "Er werd in dat kader een tijdslijn overeen gekomen om de foutieve registraties in de database die werden uitgevoerd na 25 januari 2018 (en dus de registraties die het voorwerp uitmaakten van de hier genoemde controle in maart en april 2018) in overeenstemming te brengen met de wet. De vooropgestelde deadline daarvoor was 15 september 2018. Dat het onderzoek in maart en april dus nog incorrecte registraties aan het licht bracht met betrekking tot registraties van na 25 januari 2018, kan vanuit die achtergrond worden verklaard".

l'enquête s'est concrètement déroulée. Vu le manque d'informations concrètes concernant les infractions constatées, [Lycamobile] ne peut pas organiser sa défense efficacement. Le rapport concernant les inspections entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018 mentionne toutefois que l'enquête concerne des identifications qui ont été effectuées du 26 janvier 2018 au 30 mars 2018. »¹² (page 22)

31. L'IBPT indique qu'il a procédé au contrôle sur base de l'accès à la base de données de Lycamobile. Ce contrôle s'est limité aux identifications d'utilisateurs finals effectuées entre le 26 janvier 2018 et le 30 mars 2018 dans les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018 relative aux mesures provisoires. Les officiers de police judiciaire de l'IBPT ont contrôlé si les données et documents d'identification contenus dans cette base de données sont conformes à l'arrêté royal du 27 novembre 2016 et à l'article 127 de la LCE.
32. Par ailleurs, par une lettre du 28 décembre 2018, l'IBPT a communiqué à Lycamobile les détails techniques liés aux constats d'infraction et lui a donné la possibilité de formuler ses remarques par rapport à ces constats. Dans sa lettre du 11 janvier 2019, Lycamobile a demandé à l'IBPT des informations techniques complémentaires, à savoir, pour chaque numéro de téléphone, le problème concret concernant l'identification de l'utilisateur final. L'IBPT lui a fourni ces informations par sa lettre du 18 janvier 2019 et lui a encore donné la possibilité de formuler ses remarques par rapport à ces constats.
33. Lycamobile y a répondu dans sa lettre du 1^{er} février 2019 comme suit :
 - Elle a renvoyé à ses observations écrites du 17 décembre 2018 et a en particulier réitéré l'application du principe *non bis in idem* ;
 - Elle a signalé qu'en collaboration avec Artilium, elle avait résolu les violations relatives à l'identification des utilisateurs finaux constatées lors des contrôles d'avril et de mai 2018 ;
 - Elle a souligné qu'un grand nombre des infractions constatées n'empêche pas une identification correcte de l'utilisateur final (60% des identifications incorrectes concernent une copie des deux faces de la carte d'identité belge à la place d'une copie de la face arrière).
34. L'IBPT répondra à ces différents points dans la section de la présente décision concernant l'amende administrative.

¹² Traduction libre du texte suivant : "Het Ontwerpbesluit vermeldt verder dat er tussen 6 april 2018 en 31 mei 2018 controles werden uitgevoerd op de identificatiegegevens en -documenten van eindgebruikers die werden verzameld bij de 44 eerder geïdentificeerde verkooppunten. Het Ontwerpbesluit maakt daarbij melding van het aantal correcte en incorrecte identificaties, waarbij de incorrecte identificaties worden onderverdeeld per type probleem. Opnieuw bevat het Ontwerpbesluit echter geen informatie waar [Lycamobile] uit zou kunnen afleiden voor welke oproepnummers de identificatie op incorrecte wijze heeft plaatsgevonden. Het ontwerpbesluit bevat evenmin details over de manier waarop het onderzoek concreet werd uitgevoerd. Gelet op het gebrek aan concrete informatie inzake de vastgestelde inbreuken, kan [Lycamobile] haar verdediging niet efficiënt organiseren. Het rapport inzake de inspecties tussen 6 april 2018 en 31 mei 2018 vermeldt wel dat het onderzoek identificaties betreft die verricht zijn van 26 januari 2018 tot 30 maart 2018."

C. Désactivation de cartes prépayées

35. Dans sa décision du 30 mars 2018, l'IBPT a obligé Lycamobile à désactiver les cartes SIM activées sur base d'un permis de conduire. Or, les officiers de police judiciaire de l'IBPT ont constaté que certaines cartes activées sur base d'un permis de conduire étaient, à la date du contrôle, toujours actives, du moins pour recevoir des appels :

N° tel carte	Point de vente qui demande l'activation	Date d'activation	Possibilité recevoir des appels ?	Possibilité recevoir des SMS ?	Possibilité effectuer appel sortant ?	Date du test
0467691182	« EASY PHONE » Rue Ste-Marguerite 4000 Liège	23/03/18	Oui	Oui	Non	30/05/18
0467676494	Easy Phone, Easy Net Rue des Guillemins, 104 4000 Liège	23/03/18	Oui	Oui	Non	30/05/18
0467802814	MOBIL EXPRESS SPRL Rue Éliisa Dumonceau, 13 4040 Herstal	29/03/18	Oui	Oui	Non	30/05/18
0467813734	Point Tech Rue St Gilles, 73 4000 Liège	30/03/18	Oui	Oui	Non	30/05/18
0467802828	Fuhaid Place Josphe Wauters, 8 4040 Herstal	29/03/18	Non	Non	Non	30/05/18
0467813306	Africa Generics Rue des Guillemins, 48 4000 Liège	23/03/18	Non	Non	Non	30/05/18
0467802813	Alimentation générale Large voie, 139 4040 Herstal	29/03/18	Non	Non	Non	30/05/18
0467802833	FIRST SYSTEM Rue Grand Vinave, 16 4101 Jemeppe/S/Meuse	29/03/18	Oui	Oui	Non	30/05/18
0467828335	Huy Market Rue Entre-Deux-Portes 4500 Huy	05/04/18	Non	Non	Non	30/05/18
0467801053	Tradex	28/03/18	Non	Non	Non	31/05/18
0467802832	@Phone	28/03/18	Non	Non	Non	31/05/18
0467802754	Glaxy Multi SPRL	28/03/18	Non	Non	Non	31/05/18
0467802727	Awais Butt	28/03/18	Non	Non	Non	31/05/18
Xxxx xx xx xx	36 Blv M.Lemonnier	05/0418	Non	Non	Non	31/05/18
0467801053	Tradex	05/04/18	Non	Non	Non	31/05/18
0467802727	Awais Butt	XXXX	Non	Non	Non	31/05/18
Xxxx xx xx xx	Night Shop Rue Rogier, 211	05/04/18	Non	Non	Non	31/05/18
0467842266	Akturk 29 6030 Marchienne	05/04/20	Non	Non	Non	31/05/18
0467828229	Blackbull 7100 La Louvière	11/04/20	Oui	Non	Non	31/05/18
0467808796	Saalaar1 7000 Mons	28/03/20	Oui	Oui	Non	31/05/18

36. Le 9 avril 2018, l'IBPT a envoyé à Lycamobile le projet de la décision du 15 juin 2018 et le 8 mai 2018, Lycamobile a été entendu par le Conseil de l'IBPT. Il est inacceptable que les 30 et 31 mai 2018, les officiers de police judiciaire de l'IBPT aient à nouveau constaté que Lycamobile n'avait pas encore désactivé les cartes SIM activées sur base d'un permis de conduire, comme imposé dans la décision du 30 mars 2018.
37. Lors des contrôles réalisés fin septembre 2018, l'IBPT a constaté que ces cartes prépayées avaient été entièrement désactivées.

D. Mise en place de CheckDoc

38. En vertu des articles 11, § 1^{er} et 20 de l'arrêté royal du 27 novembre 2016, Lycamobile devait mettre en place CheckDoc pour les cartes eID au plus tard pour le 30 juin 2017¹³. L'IBPT déduit de la lettre qu'il a reçue de la société Artilium le 6 juillet 2018 que Lycamobile indique avoir mis en place CheckDoc à partir du 2 juillet 2018.

E. Plaintes reçues de la police

39. Entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018, l'IBPT a reçu différentes plaintes de la police envers Lycamobile : identifications absentes ou erronées (entre autres car le document présenté n'est pas un document d'identification valide).
40. Dans ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile réagit par rapport à ce point comme suit :
- « Le projet de décision fait également référence à différentes plaintes que l'Institut a reçues de la police entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018. Ces plaintes font également partie du dossier mis à la disposition de [Lycamobile] par l'Institut. Pour un grand nombre de plaintes, il est très difficile de savoir de quels enregistrements de cartes prépayées il s'agit concrètement. »¹⁴
41. Selon l'IBPT, Lycamobile ne peut pas ignorer de quels cas de figure il s'agit, vu que les plaintes font suite à des interactions de la police avec sa Cellule de coordination de la Justice. Ce qui est reproché à Lycamobile ressort clairement de ces plaintes. Lycamobile ne peut donc pas ignorer de quoi il s'agit.

4.2. Grievs complémentaires contenus dans le projet de décision du 5 novembre 2018

A. Introduction

42. Le projet de décision du 5 novembre 2018 reprend les griefs communiqués par le projet de décision du 1^{er} août 2018 et ajoute des griefs. La présente section examine ces griefs complémentaires. Ces derniers résultent de contrôles du 17 septembre au 9 octobre 2018 par les officiers de police judiciaire de l'IBPT des données et documents d'identification des utilisateurs finals de Lycamobile contenus dans ses bases de données.

¹³ CheckDoc est un service du SPF Intérieur et est à ce jour la seule manière pour les opérateurs de se conformer à l'article 11, § 1, de l'arrêté royal du 27 novembre 2016.

¹⁴ Traduction libre du texte suivant : "Ook verwijst het Ontwerpbesluit naar verschillende klachten die het Instituut tussen 6 april 2018 en 31 mei 2018 van de politie ontvangen heeft. Die klachten maken ook deel uit van het dossier dat door het Instituut aan [Lycamobile] ter beschikking werd gesteld. Bij een groot aantal van de klachten is het daarbij volstrekt onduidelijk over welke registraties van voorafbetaalde kaarten het concreet gaat."

43. Dans ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile émet les remarques générales suivantes par rapport aux constats résultant de ces contrôles :

« Un examen plus poussé a montré que plusieurs constatations de l'Institut ne sont pas correctes. Le rapport concernant les inspections effectuées en septembre et en octobre 2018, qui fait partie du dossier IBPT, indique également expressément que le travail reposait sur deux bases de données incomplètes, ce qui peut engendrer des erreurs dans l'enquête. Le pourcentage réel d'infractions constatées est bien inférieur au pourcentage tel que constaté par l'Institut.

En outre, plusieurs des infractions qui ont été correctement constatées sont de telle nature qu'elles n'empêchent pas une identification de qualité de l'utilisateur final, étant donné que les données d'identifications concrètes étaient effectivement disponibles et que leur véracité a été vérifiée (Mitek/CheckDoc). [Lycamobile] ne conteste pas que les infractions ont été établies, mais estime que les infractions doivent être mises en perspective étant donné qu'elles sont bien moins graves que les infractions qui empêcheraient l'identification du client final lorsque cette identification s'impose dans le cadre d'enquêtes menées sur des formes graves de criminalité.¹⁵ » (page 23)

44. La réponse de l'IBPT est la suivante.

Concernant les prétendues erreurs lors des contrôles de l'IBPT

45. Tout d'abord, en vertu de l'article 25, § 4, de la loi IBPT-statut, « les procès-verbaux des officiers de police judiciaire font foi jusqu'à preuve du contraire ». En l'espèce, les constats du présent dossier ont bel et bien été établis par des officiers de police judiciaire de l'IBPT et font donc foi jusqu'à preuve du contraire.

46. L'IBPT a contrôlé les affirmations de Lycamobile et est parvenu aux conclusions suivantes :

- L'IBPT n'a pas détecté d'erreurs lors des constats des infractions ;
- Les officiers de police judiciaire, qui ont pu avoir accès aux différentes bases de données de Lycamobile, ont parfois constaté que certaines données ou documents d'identification étaient absents. Pour un certain nombre de cas, Lycamobile a indiqué que l'IBPT s'était trompé, vu que ces données ou documents se trouvaient bel et bien dans ses bases de données. Ceci s'explique par le fait que ces documents ou données n'étaient pas (facilement) visibles par les officiers de police judiciaire lors de leur contrôle (problème au niveau du format des documents). Pour toute une série d'autres cas, Lycamobile n'a pas contesté que ses bases de données ne contenaient pas de copie du passeport ;

¹⁵ Traduction libre du texte suivant : "Nader onderzoek heeft uitgewezen dat verschillende vaststellingen van het Instituut niet correct zijn. Het rapport inzake de inspecties uitgevoerd in september en oktober 2018, wat onderdeel uitmaakt van het BIPT-dossier, geeft zelf ook uitdrukkelijk aan dat er werd gewerkt met twee databanken die onvolledig waren, wat kan leiden tot fouten in het onderzoek. Het werkelijke percentage aan vastgestelde inbreuken ligt veel lager dan het percentage zoals dat werd vastgesteld door het Instituut.

Daarbij komt nog dat verschillende van de inbreuken die wel correct werden vastgesteld van die aard zijn dat zij een kwaliteitsvolle identificatie van de eindgebruiker niet verhinderen, aangezien de concrete identificatiegegevens wel degelijk beschikbaar waren en zij (via Mitek/CheckDoc) op hun waarachtigheid werden geverifieerd. [Lycamobile] ontkent daarbij niet dat de inbreuken zijn komen vast te staan, maar zij is wel van oordeel dat die inbreuken in perspectief moeten worden geplaatst nu zij veel minder ernstig zijn dan inbreuken die de identificatie van de eindklant wel zouden verhinderen wanneer die identificatie zich opdringt in het kader van onderzoeken naar ernstige vormen van criminaliteit."

- Alors que Lycamobile prétend que l'IBPT a commis, lors de ses contrôles, une erreur par rapport à un numéro de téléphone, en réalité, ce numéro a été alloué à un nouvel utilisateur final, de sorte que le document d'identification que les officiers de police judiciaire ont pu examiner lors de leur contrôle ne correspond plus au document d'identification de l'utilisateur final auquel le numéro a été réalloué et sur lequel Lycamobile se base.

Concernant les identifications qui n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation mais qui permettent tout de même une identification de l'utilisateur final

47. Le fait que Lycamobile ait collecté d'autres données d'identification que les données légalement requises constitue une infraction à la réglementation, même si ces données permettent une identification de l'utilisateur final. L'IBPT examine cependant dans la section relative au calcul du montant de l'amende administrative si ce fait justifie une diminution du montant de cette dernière.
48. Dans les sections suivantes, l'IBPT détaille le contenu des constats qui résultent des contrôles de septembre et octobre 2018.

B. Nouveaux contrôles des identifications effectuées dans les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018

49. Les officiers de police judiciaire de l'IBPT ont contrôlé à nouveau les données et documents d'identification d'utilisateurs finals récoltés par les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018 et conservés dans les bases de données de Lycamobile et d'Artidium, qui avaient déjà été contrôlés en avril et mai 2018 (voir n°25).
50. Le contrôle d'un échantillon de 524 identifications donne les résultats suivants : 194 identifications incorrectes (37% d'erreurs), qui se décomposent comme suit :

Constat	Nombre
Pas de numéro de registre national mais numéro de carte d'identité	151
Permis de conduire	2
Copie de document	11
Pas de scan du passeport	30
Total général	194

51. Selon Lycamobile, « [l]à où l'IBPT constate un taux d'erreur de 37 % concernant les nouveaux contrôles des identifications dans les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018, il s'avère qu'en réalité une identification de qualité n'est pas garantie pour seulement 2 % des enregistrements contrôlés¹⁶ » (page 23 des observations écrites du 17 décembre 2018).
52. L'analyse de l'IBPT est la suivante :

Constat de l'IBPT	Nombre	Contesté par Lycamobile ?	Explication IBPT
Pas de numéro de registre national mais numéro de carte d'identité	151	Non	

¹⁶ Traduction libre du texte suivant : "Waar het BIPT een foutpercentage vaststelt van 37 % m.b.t. nieuwe controles van de identificaties in de 44 verkooppunten bedoeld in het besluit van 30 maart 2018, blijkt in werkelijkheid slechts voor 2 % van de gecontroleerde registraties een kwaliteitsvolle identificatie niet gegarandeerd".

Permis de conduire	2	Non	
Copie de document	11	Oui	Il s'agissait bien d'une photo ou d'un scan d'une copie de document et non du document original
Pas de scan du passeport	30	Oui pour 22 cartes Non pour les 8 autres cartes	Soit Lycamobile ne vise pas le même enregistrement que celui analysé par les officiers de police judiciaire de l'IBPT lors de leurs contrôles de septembre et octobre 2018, soit ces officiers n'ont pas vu ce document lors de leur contrôle
Total général	194 constats	33 constats contestés	

53. Dans son calcul du pourcentage de 2%, Lycamobile ne prend pas en compte les cartes prépayées pour lesquelles l'identification de l'utilisateur final n'a pas été effectuée conformément à la réglementation mais permettrait cependant, selon cet opérateur, d'identifier l'utilisateur final.

C. Désactivation des utilisateurs finals mal identifiés entre le 15 janvier et le 15 juin 2018

54. Lycamobile a mis à disposition des officiers de police judiciaire de l'IBPT un fichier de 109 000 identifications incorrectes d'utilisateurs finals effectuées entre le 15 janvier 2018 et le 15 juin 2018. Lycamobile a indiqué à l'IBPT avoir désactivé ces utilisateurs (après analyse de la société Artilium), sur base de la mesure suivante qui lui avait été imposée dans la décision du 15 juin 2018 :

« b. l'obligation de vérifier, dans un délai d'un mois à partir de la présente décision et pour les cartes prépayées activées après le 25 janvier 2018 à la demande de n'importe quel point de vente, si le document d'identification présenté était un document d'identification valide au sens de l'arrêté royal du 27 novembre 2016. Si ce n'est pas le cas, l'utilisateur final devra être désactivé. Les utilisateurs finals concernés peuvent obtenir la réactivation de leur carte prépayée sur présentation d'un document d'identification valide ; »

55. Un échantillon de 386 identifications a été retenu (choix aléatoire) et analysé :

- En vérifiant que la carte prépayée a bien été désactivée ;
- En examinant si la carte prépayée a été réactivée et si cela a été le cas, si cette réactivation a été faite après une identification correcte.

56. Les résultats de ce contrôle sont les suivants. Une carte prépayée n'a jamais été désactivée, contrairement à ce que Lycamobile a indiqué. Sur 385 cartes désactivées, 80 ont été réactivées suite à une nouvelle identification. Sur ces 80 cartes réactivées, 9 cartes ont été réactivées sur base d'une identification incorrecte, comme indiqué dans le tableau suivant :

Identification incorrecte lors de la réactivation de la carte	Nombre
Scan avant de la carte d'identité belge	1
Numéro de registre national non cohérent par rapport aux encodages et au scan	1
Aucune information ni document auprès d'Artilium	5

Absence de numéro de registre national (eID)	1
Absence de scan (document autre qu'une eID)	1
Total général	9

57. Ce contrôle indique donc un taux d'erreur de 12% (10 identifications non conformes sur 81, soit une carte non désactivée et 9 réactivations sur base d'une identification incorrecte).
58. Selon Lycamobile, « [l]à où l'IBPT constate un taux d'erreur de 12 % concernant la désactivation des utilisateurs finals qui ont été identifiés erronément entre le 15 janvier et le 15 juin 2018, il s'agit en réalité d'un taux d'erreur de 1,5 %¹⁷ » (page 24 des observations écrites du 17 décembre 2018).
59. Tout d'abord, Lycamobile ne conteste pas que la carte prépayée mentionnée ci-dessus (paragraphe 56) n'avait pas été désactivée.
60. Pour le reste, la réponse de l'IBPT est la suivante :

Identification incorrecte lors de la réactivation de la carte (constat IBPT)	Nombre	Contesté par Lycamobile ?	Explication IBPT
Scan avant de la carte d'identité belge	1	Oui	Lycamobile ne commente pas le même enregistrement que celui examiné par les officiers de police judiciaire de l'IBPT lors de leur contrôle
Numéro de registre national non cohérent par rapport aux encodages et au scan	1	Oui	Idem
Aucune information ni document auprès d'Artidium	5	Oui pour une carte prépayée	Idem
Absence de numéro de registre national (eID)	1	Non	
Absence de scan (document autre qu'une eID)	1	Oui	Les officiers de police judiciaire de l'IBPT n'ont pas vu ce document lors de leurs contrôles
Total général	9 constats	4 constats contestés	

61. Dans son calcul du pourcentage de 1,5 %, Lycamobile ne prend pas en compte les cartes prépayées pour lesquelles l'identification de l'utilisateur final n'a pas été effectuée conformément à la réglementation mais permettrait cependant, selon cet opérateur, d'identifier l'utilisateur final.

¹⁷ Traduction libre du texte suivant : "Waar het BIPT een foutpercentage vaststelt van 12 % m.b.t. de deactivering van de eindgebruikers die verkeerd geïdentificeerd zijn tussen 15 januari en 15 juni 2018, geldt in werkelijkheid slechts een foutpercentage van 1,5 %".

D. Identifications des utilisateurs finals effectuées du 16 juin au 15 août 2018

62. Lycamobile a permis aux officiers de police judiciaire de l'IBPT de consulter un fichier reprenant plus ou moins 60 000 identifications d'utilisateurs finals effectuées du 16 juin au 15 août 2018.
63. Un échantillon de 379 identifications a été retenu (choix aléatoire) et analysé. Alors que 328 identifications ont été effectuées conformément à la réglementation, 50 ne l'ont pas été (taux d'identifications non conformes de 13%). Les identifications incorrectes se décomposent comme suit :

Type d'irrégularité	Nombre
Document illisible	2
Identification à l'aide de l'eID et absence de numéro de registre national	1
Identification faite à l'aide de documents autres que l'eID et absence de document d'identification	8
Absence d'identification	8
Photo de la couverture du passeport	1
Photo de la face avant de la carte d'identité belge (conservation illicite de la photo de la personne)	11
Document non valide dont 2 permis de conduire	19
Total général	50

64. Selon Lycamobile, « [I]à où l'IBPT constate un taux d'erreur de 13 % concernant les identifications des utilisateurs finals entre le 16 juin et le 15 août 2018, il s'avère qu'en réalité une identification de qualité n'est pas garantie pour seulement 7 % des enregistrements contrôlés. »¹⁸ (page 24 des observations écrites du 17 décembre 2018).
65. A supposer que le taux d'erreurs soit effectivement 7%, comme Lycamobile le soutient, ce taux reste très important dans la mesure où les identifications ont en partie été effectuées après la mise en place par Lycamobile de la solution d'Artidium le 2 juillet 2018.

E. Qualité des bases de données

66. Les officiers de police judiciaire ont dû travailler, pour vérifier au mieux les échantillons retenus, dans deux bases de données, chacune incomplète, ce qui implique que d'autres irrégularités peuvent ne pas avoir été repérées lors du contrôle.
67. La configuration de deux bases de données crée également un risque d'erreur ou de données incomplètes lorsque les autorités judiciaires demandent à Lycamobile de leur fournir des données ou documents d'identification.

4.3. Plainte de la police concernant un faux passeport

68. Le 18 janvier 2019, l'IBPT a informé Lycamobile qu'il avait reçu d'un officier de police judiciaire de la province d'Anvers un pro-justitia dans lequel il déclare la non-conformité de Lycamobile avec la réglementation en matière d'identification des clients prépayés (faux passeport disponible sur l'Internet).

¹⁸ Traduction libre du texte suivant : "Waar het BIPT een foutpercentage vaststelt van 13 % m.b.t. de identificaties van de eindgebruikers tussen 16 juni en 15 augustus 2018, blijkt in werkelijkheid slechts voor 7 % van de gecontroleerde registraties een kwaliteitsvolle identificatie niet gegarandeerd."

69. Dans sa lettre du 1^{er} février 2019, Lycamobile a indiqué que cette carte prépayée, enregistrée le 23 mai 2017 à l'aide d'un faux passeport, avait été bloquée. Elle a également estimé que la procédure prévue à l'article 21 de la loi IBPT-statut n'avait pas été respectée, de sorte que ce fait ne peut pas être pris en compte au niveau des mesures qui lui seraient imposées.
70. Tout d'abord, il faut noter qu'il ne s'agit pas d'un nouveau fait pour Lycamobile, vu qu'il ressort des pièces en la possession de l'IBPT que la police d'Anvers avait déjà informé Lycamobile de ce problème par un email du 30 novembre 2018. De plus, Lycamobile a eu la possibilité de formuler ses observations écrites dans sa lettre du 1^{er} février 2019, même si ce point a été porté à sa connaissance après son audition par le Conseil de l'IBPT. Par ailleurs, ce fait n'a pas été pris en compte concernant le calcul du montant de l'amende (cf. infra).

4.4. Conclusions concernant les griefs

71. Alors que les constats d'infraction repris dans la décision du 15 juin 2018 avaient principalement été basés sur des contrôles dans 81 points de vente (à chaque fois un contrôle d'une seule identification), les constats d'infraction repris dans la présente décision ont été réalisés principalement sur base de l'examen d'échantillons des bases de données de Lycamobile, respectivement 5115 (numéro 25), 524 (numéro 50), 386 (numéro 55) et 379 (numéro 63) identifications. Il en ressort que l'ampleur des contrôles effectués en vue de la présente décision est bien plus importante que celle des contrôles pris en compte dans la décision du 15 juin 2018.
72. L'IBPT estime que les griefs sont établis.
73. Lycamobile ne conteste pas toute une série de constats d'infraction effectués par les officiers de police judiciaire de l'IBPT mais estime que l'ampleur de l'infraction est moindre que ce l'IBPT prétend.

5. MOTIVATION DES MESURES IMPOSEES A LYCAMOBILE

5.1. Les mesures visant une amélioration du système d'identification des utilisateurs finals

5.1.1. Mesures communiquées dans le projet de décision du 5 novembre

74. De manière immédiate, Lycamobile doit améliorer substantiellement le système d'identification des utilisateurs finals, afin de toujours assurer une identification correcte de ces derniers avant l'activation de la carte prépayée (vérification de l'identification par Lycamobile ou son sous-traitant avant l'activation de la carte).
75. A cet égard, l'IBPT rappelle que Lycamobile doit prendre des mesures pour éviter que ses points de vente ne conservent des données ou documents d'identification, doit effectuer des vérifications dans ces points de vente (l'IBPT et Lycamobile ont mis en évidence la réutilisation frauduleuse de données ou de documents d'identification obtenus d'un utilisateur final pour enregistrer les cartes prépayées d'autres utilisateurs finals) et qu'à l'heure actuelle, des solutions permettent une introduction directe de ces données et documents dans les systèmes informatiques d'un opérateur.

76. Dans le mois de la décision, Lycamobile doit faire en sorte de pouvoir retrouver facilement les données et documents d'identification demandés par les autorités judiciaires dans ses systèmes informatiques, sans risque d'erreur ou de données incomplètes (par exemple en constituant une seule base de données dont les différents champs ont été complétés).

5.1.2. Réaction de Lycamobile

77. Dans ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile explique qu'elle a mis en place la solution d'Artilium dans ses points de vente pour tous types de documents d'identification. Lycamobile indique avoir mis en place ce qui suit :

- « Le logiciel lit les données d'identité sur les documents d'identité le plus possible automatiquement. Lorsque cela n'est pas possible, les données peuvent être introduites manuellement. » (page 26)
- « Les cartes d'identité électroniques belges sont en outre automatiquement contrôlées via CheckDoc, conformément à l'art. 11 de l'AR Identification. À cet effet, la vérification CheckDoc est intégré dans le logiciel Artilium qui est utilisé pour la vérification des cartes d'identité. » (page 26)
- « De plus, [Lycamobile] doit combattre la réutilisation frauduleuse de données ou de documents d'identification par les points de vente. Dans un premier temps, elle insiste sur le fait que le système d'enregistrement actuel ne permet pas techniquement aux points de vente d'enregistrer localement la photo réalisée. Toutefois, rien n'empêche les points de vente d'effectuer des photos des documents d'identité présentés et de les conserver avec une application propre. Les points de vente recevront des instructions modifiées. De plus, [Lycamobile] envisage de fixer une limite de 10 enregistrements par ID (voir **pièces 6 et 7**). Enfin, Lycamobile effectue de plus amples vérifications dans les points de vente, qui seront à nouveau menés en 2019. » (page 28)
- « Nous [Lycamobile] avons constaté que la principale défaillance du système concerne la possibilité des vendeurs d'utiliser la section dans le système POS d'Artilium prévue pour d'autres documents d'identification que la carte d'identité électronique belge pour le chargement de documents incorrects. Pour résoudre le problème :
 - 2.5.1 nous sommes en train de modifier nos instructions et manuels destinés aux vendeurs ;
 - 2.5.2 avec Artilium, nous analysons la possibilité d'effectuer une mise à niveau du système qui (1) permettrait au système de constater la nature du document et son authenticité ; et qui (2) nécessite la prise d'une photo du client au moment de l'enregistrement. Cette photo sera ensuite comparée avec celle sur la pièce d'identité.
 - 2.5.3 nous sommes en train de recruter 2 membres du personnel qui effectueront des vérifications de la qualité des nouveaux enregistrements ;
 - 2.5.4 nous envisageons, en vue de réduire le risque d'enregistrements multiples frauduleux, d'appliquer une limite de maximum 10 enregistrements par ID. » ¹⁹(annexe 7 des observations écrites, page 3)

¹⁹ Traduction libre du texte suivant : "De software leest de identiteitsgegevens op de identiteitsdocumenten zoveel als mogelijk automatisch in. Wanneer dit niet mogelijk is, kunnen de gegevens manueel worden ingevoegd." (page 26)

- "De Belgische elektronische identiteitskaarten worden bovendien automatisch gecontroleerd via CheckDoc conform art. 11 van het KB Identificatie. De CheckDoc controle is daartoe geïntegreerd in de Artilium software die wordt gebruikt ter controle van de identiteitskaarten." (page 26)

5.1.3. Appréciation de l'IBPT

78. L'IBPT se contente dans la présente section de donner certaines directives concernant l'identification de l'utilisateur, sans se prononcer sur le système d'identification de l'utilisateur final documenté en annexe des observations écrites de Lycamobile du 17 décembre 2018).
79. Tout d'abord, Lycamobile doit tout mettre en œuvre pour limiter au maximum les cas dans lesquels le point de vente est contraint d'introduire manuellement les données ou documents d'identification dans le système informatique de Lycamobile, dès lors que cette pratique constitue potentiellement une source d'erreurs ou d'abus (par exemple une erreur dans le recopiage du numéro de registre national).
80. Ensuite, l'IBPT estime que Lycamobile doit vérifier (de manière manuelle ou automatique), avant l'activation de la carte prépayée, si ses points de vente ont utilisé un document d'identification valide, même s'il est utile de les former concernant les documents d'identification valides qui peuvent être introduits via la plateforme Artilium. En effet, cette vérification limitera le risque d'erreur ou d'abus qui se situe principalement en cas d'introduction dans ses systèmes informatiques d'autres documents que l'eID belge. Ceci est en effet confirmé par les permis de conduire qui ont encore été retrouvés comme document d'identification lors des contrôles de septembre et octobre 2018.
81. L'IBPT rappelle que la photo de l'utilisateur ne peut être conservée en ce qui concerne les cartes d'identité belges (eID)²⁰, et que, conformément à l'article 127, § 1^{er}, de la LCE, l'opérateur doit conserver une copie d'autres documents d'identification que l'eID belge (ceci n'est pas nécessairement limité à la face avant du document).
82. Pour la facilité de Lycamobile, l'IBPT synthétise ci-dessous, de manière non exhaustive, les problématiques qui peuvent se produire :

-
- "Ook moet [Lycamobile] het frauduleus hergebruik van identificatiegegevens of -documenten door de verkooppunten tegengaan. Vooreerst zij het benadrukt dat het huidige registratiesysteem de verkooppunten technisch niet toelaat om de gemaakte foto lokaal op te slaan. Niets verhindert de verkooppunten echter om met een eigen app foto's te maken en te bewaren van de aangeboden identificatiedocumenten. De verkooppunten zullen aangepaste instructies ontvangen. Bovendien overweeg [Lycamobile] om een limiet in te stellen op 10 registraties per ID (zie **stukken 6 en 7**). Lycamobile voert tot slot verder controles uit in de verkooppunten, die in 2019 terug zullen worden opgedreven." (page 28)
 - "We [Lycamobile] hebben vastgesteld dat de voornaamste tekortkoming in het systeem de mogelijkheid betreft van de verkopers om de sectie in het Artilium POS systeem dat bestemd is voor andere identificatiedocumenten dan Belgische e-ID's, te gebruiken voor het opladen van foutieve documenten. Om dit recht te zetten:
 - 2.5.1 passen we momenteel onze instructies en handleidingen voor de verkopers aan;
 - 2.5.2 bekijken we de mogelijkheid met Artilium om een upgrade door te voeren die (1) het systeem zou toelaten om de aard van het document en de authenticiteit ervan vast te stellen; en 2) vereist dat een foto van de klant wordt genomen op het ogenblik van de registratie. Die zal dan vergeleken worden met de foto op het identiteitsbewijs.
 - 2.5.3 zijn we bezig met het aanwerven van 2 personeelsleden voor kwaliteitscontrole die kwaliteitscontroles zullen uitvoeren op nieuwe registraties;
 - 2.5.4 overwegen we, met het oog op het verkleinen van het risico op frauduleuze meervoudige registraties, om een limiet in te stellen op maximaal 10 registraties per ID."

²⁰ Voir article 12, dernier alinéa, de l'arrêt royal du 27 novembre 2016.

- Absence de données (par exemple le numéro de registre national pour l'eID) ou de documents d'identification (par exemple pas de copie du passeport) conservé(e)s par Lycamobile ;
- Conservation de la photo de l'eID ;
- Conservation par le point de vente de données ou documents d'identification ;
- Identification sur base de données ou documents d'identification d'une autre personne que celle qui demande l'activation de la carte prépayée (en ce compris la réutilisation frauduleuse par le point de vente de données ou documents d'identification ; l'utilisateur final présente un document d'identité qui n'est pas le sien) ;
- Erreur dans l'encodage des données d'identification ;
- Document d'identification invalide ;
 - Document non admis (ex. permis de conduire) ;
 - Faux document (ex. faux passeport) ;
 - Expiration de la validité du document ;
 - Document illisible ;
 - Document non original (copie du document en format papier ou copie d'un document affiché sur un écran) ;
- Non utilisation de CheckDoc par le point de vente pour l'eID.

83. L'IBPT constate que les bases de données de Lycamobile ne sont pas facilement exploitables, ce qui crée le risque que la cellule de coordination (de la Justice) de Lycamobile ne fournisse pas toujours les données complètes et correctes aux autorités qui les demandent. Les officiers de police judiciaire ont pu constater lors de l'examen des bases de données de Lycamobile que pour un même numéro de téléphone on y retrouve un mélange de données ou documents d'identification relatifs à des utilisateurs passés et à l'utilisateur actuel, sans que l'utilisateur actuel ne soit clairement identifié.

5.2. La vérification des identifications des utilisateurs finals antérieures à la décision

5.2.1. Réaction de Lycamobile dans ses observations écrites du 17 décembre 2018

84. En annexe 7 de ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile propose un plan de d'actions en ce qui concerne la vérification des identifications des utilisateurs finals pour le passé (en collaboration avec la société Artilium) et propose la date de fin juin 2019 pour terminer cet exercice de vérification.

5.2.2. Appréciation de l'IBPT

85. L'IBPT accepte ce plan d'actions aux conditions suivantes :

- a. Il doit porter sur tous les utilisateurs finals mal identifiés, en ce compris les utilisateurs finals de cartes prépayées activées avant l'entrée en vigueur de la réglementation relative à l'identification des utilisateurs finals et ceux qui auraient été mal identifiés après la mise en place de la solution d'Artilium le 2 juillet 2018. D'ailleurs, il revient à Lycamobile de corriger, pour la fin juin 2019, les identifications incorrectes qui n'auraient pas été détectées lors de la vérification des identifications d'utilisateurs finals effectuées entre le 25 janvier 2018 et le 2 juillet 2018.
- b. Il doit effectuer la vérification des eID à l'aide de CheckDoc, lorsque cela n'a pas été fait par le passé.

- c. Pour la fin juin, tous les utilisateurs finals mal identifiés qui ne sont pas identifiés à nouveau à la demande de Lycamobile doivent être désactivés.
- d. Le 1^{er} juillet 2019 et afin de permettre aux officiers de police judiciaire de l'IBPT d'effectuer des contrôles, Lycamobile doit leur fournir :
 - un fichier reprenant pour chaque numéro lié à une carte prépayée active, la date d'activation, le point de vente (dénomination et adresse) où la demande d'activation de la carte a été effectuée ainsi que les données et documents d'identification ;
 - une liste des cartes prépayées qui ont été désactivées.

5.3. Amende administrative

5.3.1. Possibilité d'imposer une amende administrative

1. Principe de *ne bis in idem*

1. Introduction

86. Dans ses observations écrites du 16 août 2018, du 17 décembre 2018 (voir en particulier les pages 10, 12 à 14 et 21) et du 1^{er} février 2019, Lycamobile considère que l'IBPT ne peut plus imposer d'amende administrative dans la présente décision car le principe *ne bis in idem* l'interdit.
87. L'IBPT considère toutefois que le principe de *non bis in idem* ne l'empêche pas d'adopter la présente décision. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de cassation relative à ce principe et à l'article 4 du protocole additionnel 7 à la CEDH, ce principe interdit de poursuivre ou de juger une deuxième fois dans le même Etat une personne pour une infraction pour autant que celle-ci ait pour origine « des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes ». Il faut que les nouvelles poursuites ou sanctions pénales se fondent sur le même comportement que celui précédemment sanctionné, c'est-à-dire des faits qui constituent un ensemble de circonstances factuelles concrètes impliquant le même contrevenant et indissociablement liées entre elles dans le temps et l'espace²¹. Cette condition n'est toutefois pas satisfaite en l'espèce.
88. A cet égard, l'IBPT souligne qu'il convient de distinguer les deux types d'infraction invoqués à l'encontre de Lycamobile, à savoir,
- celles portant sur le non-respect de la décision du 15 juin 2018 ; et
 - celles portant sur le non-respect de la réglementation relative à l'identification des utilisateurs finals de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.
89. La condition qui porte sur la seconde sanction qui a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes s'applique de manière différente selon le type d'infraction invoqué, bien que le résultat final soit similaire, à savoir que cette condition n'est pas satisfaite en l'espèce.

²¹ Cassation, 22 novembre 2018, C.17.0126.F/12, pp. 13 et 14.

90. En ce qui concerne le premier type d'infraction, cette condition n'est pas satisfaite en ce que la décision de l'IBPT du 15 juin 2018 a établi de nouvelles obligations à l'égard de Lycamobile. La présente décision a été adoptée, entre autres, pour sanctionner le non-respect de ces nouvelles obligations, c'est-à-dire un fait différent de ceux qui fondent la procédure pénale et la décision de l'IBPT du 15 juin 2018. D'ailleurs, ce pouvoir de sanction de l'IBPT est spécifiquement inscrit à l'article 21, § 6, de la loi IBPT-statut, en vertu duquel l'IBPT peut imposer une deuxième amende administrative, si les premières mesures qu'il a imposées n'ont pas permis de remédier à l'infraction. Il s'agit bien ici de sanctionner le non-respect par Lycamobile des obligations précédemment imposées par l'IBPT. Si l'argumentation de Lycamobile devait être suivie, cet article deviendrait caduc, ce qui porterait atteinte à l'effet utile des décisions de l'IBPT et donc du pouvoir de contrôle de l'IBPT.
91. En ce qui concerne le deuxième type d'infraction, cette condition (celle qui porte sur la seconde sanction qui a pour origine des faits identiques ou des faits qui sont en substance les mêmes) n'est pas satisfaite parce que les infractions portent sur des faits qui n'ont pas été pris en compte dans les procédures passées (par exemple la mise en place de CheckDoc) ou qui se rattachent à des périodes infractionnelles différentes. L'IBPT renvoie à cet égard au jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles du 26 octobre 2018, qui avait déjà conclu à la non-application du principe non bis in idem entre la procédure pénale et la première amende imposée par l'IBPT (la décision du 15 juin 2018) comme suit : « ce tribunal est saisi pour d'autres faits, à savoir des faits qui couvrent une autre période, que ceux qui ont déjà été sanctionnés par l'amende administrative [à savoir l'amende administrative imposée par la décision de l'IBPT du 15/06/2018][...] Il n'y a pas de raison de décider d'un double jugement et/ou d'une double sanction concernant les mêmes faits. Ainsi, il n'y a pas de raison de ne pas déclarer l'action criminelle recevable. »²² (pages 5 et 6 de l'arrêt, c'est nous qui soulignons).
92. L'IBPT constate donc que Lycamobile répète l'infraction, ce qui constitue une nouvelle infraction. Considérer que Lycamobile peut poursuivre ou répéter une infraction sans craindre une nouvelle sanction mettrait en péril l'efficacité du pouvoir de sanction de l'IBPT.
93. Les différents griefs sont examinés ci-dessous.

2. Les griefs ressortant du projet de décision du 1^{er} août 2018 (section 4.1)

2.1. Griefs repris dans la section 4.1, A : activation d'une carte prépayée sur base d'un permis de conduire

94. Ce grief concerne le fait qu'il était possible de faire activer une carte prépayée sur base d'un permis de conduire, alors que l'arrêté royal du 27 novembre 2016 ne reconnaît pas ce document comme document d'identification valide.

²² Traduction libre du texte suivant : "deze rechtbank is gevat voor andere feiten, namelijk die zich over een andere tijdsperiode uitstrekken, dan deze die reeds bestraft zijn middels de administratieve geldboete [...] Er is geen aanleiding om te moeten besluiten dat er een dubbele beoordeling en/of bestraffing zou zijn over dezelfde feiten, zodat er geen reden is om de strafvordering niet ontvankelijk te verklaren".

95. Un tel grief était déjà reproché à Lycamobile dans la décision du 15 juin 2018. Cependant, les différents faits se rattachent à différentes périodes infractionnelles. En effet, la décision du 15 juin 2018, qui se base sur des contrôles dans les points de vente, précise qu'elle « ne tient pas non plus compte des contrôles qui ont été effectués après le 5 avril 2018. » (point 10.d de cette décision, nous soulignons). Or le point A de la section 4.1 de la présente décision est basé sur des contrôles dans les points de vente entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018.
96. Par ailleurs, il ressort du jugement du 26 octobre 2018 du Tribunal de première instance de Bruxelles que les faits pris en compte dans la procédure pénale s'arrêtent au 7 juin 2017 pour l'enregistrement des nouvelles cartes prépayées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et au 9 janvier 2018 pour l'absence de désactivation de cartes prépayées activées dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 27 novembre 2016. Il s'agit donc d'une période antérieure à la période prise en compte dans la présente décision (enregistrement de cartes prépayées entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018).

2.2 Grief repris dans la section 4.1. B : contrôle de la base de données

97. Le contrôle de la base de données de Lycamobile s'est limité aux identifications d'utilisateurs finals effectuées entre le 26 janvier 2018 et le 30 mars 2018 dans les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018 relative aux mesures provisoires. Cette période (du 26 janvier 2018 au 30 mars 2018) est ultérieure à la période couverte par la procédure pénale (cf. ci-dessus).
98. Ce que l'IBPT reproche à Lycamobile est qu'après lui avoir communiqué son projet de décision du 1^{er} août 2018, qui reprenait les résultats de l'analyse de la base de données, et qui attirait son attention sur de graves problèmes concernant l'identification de l'utilisateur final, des identifications incorrectes aient été encore constatées lors des contrôles du mois de septembre et octobre 2018. A titre d'illustration de ces graves problèmes d'identification, les officiers de police judiciaire de l'IBPT ont constaté que certaines identifications avaient été faites sur base de documents quelconques ou de simples photos, ce qui rend impossible l'identification de l'utilisateur final par les autorités judiciaires ainsi que la réutilisation de documents d'identification, ce qui induit les autorités judiciaires en erreur.

2.3 Grief repris dans la section 4.1. D : mise en place de CheckDoc

99. Le grief repris dans la section 4.1, D concerne la mise en place tardive par Lycamobile de CheckDoc. Ce fait n'était pas repris dans la décision du 15 juin 2018 ni dans la procédure pénale.

2.4 Grief repris dans la section 4.1. E : plaintes reçues de la police

100. Les plaintes envers Lycamobile que l'IBPT a reçues de la police entre le 6 avril 2018 et le 31 mai 2018 n'étaient pas reprises dans la décision du 15 juin 2018 ni dans la procédure pénale. En tout état de cause, ce que l'IBPT reproche à Lycamobile est qu'après lui avoir communiqué son projet de décision du 1^{er} août 2018, qui mentionnait ces plaintes, des identifications incorrectes aient été encore constatées lors des contrôles du mois de septembre et octobre 2018.

3. Les griefs ressortant des contrôles des mois de septembre et octobre 2018 (section 4.2)

3.1. Grief repris dans la section 4.2. A : nouveaux contrôles des identifications effectuées dans les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018

101. Par le projet de décision du 1^{er} août 2018, l'IBPT a communiqué à Lycamobile les résultats des contrôles d'avril et mai 2018 et en particulier le contrôle des identifications d'utilisateurs finals effectuées entre le 26 janvier 2018 et le 30 mars 2018 par les 44 points de vente visés dans la décision du 30 mars 2018. En septembre et octobre 2018, l'IBPT a contrôlé que Lycamobile s'était mise en ordre pour ces identifications (griefs repris dans la section 4.2, A de la présente décision). Ce contrôle s'inscrivait dans le cadre du contrôle de la décision du 15 juin 2018, qui imposait à Lycamobile de vérifier pour les cartes prépayées activées après le 25 janvier 2018 à la demande de n'importe quel point de vente si le document d'identification présenté était un document d'identification valide au sens de l'arrêté royal du 27 novembre 2016

3.2. Grief repris dans la section 4.2, B : désactivation des utilisateurs finals mal identifiés entre le 15 janvier et le 15 juin 2018

102. Après que Lycamobile a mis à la disposition de l'IBPT le fichier de 109.000 identifications incorrectes, ce dernier a contrôlé si Lycamobile avait bien désactivé les cartes prépayées liées à ces identifications incorrectes comme indiqué dans ce fichier (respect de la décision du 15 juin 2018) et a contrôlé qu'une nouvelle activation de la carte prépayée sur base d'une nouvelle identification avait bien été faite conformément à la réglementation et aux prescriptions reprises dans sa décision du 15 juin 2018.

3.3. Grief repris dans la section 4.2, C : identifications des utilisateurs finals effectuées du 16 juin au 15 août 2018

103. Lors du contrôle des identifications des utilisateurs finals effectuées par Lycamobile du 16 juin au 15 août 2018, l'IBPT a constaté que Lycamobile, malgré le projet de décision du 1^{er} août 2018, ne respectait toujours pas l'arrêté royal du 27 novembre 2016 et n'avait pas correctement mis en œuvre la décision du 15 juin 2018 (dont la mise en place par Lycamobile d'une vérification de l'identification de l'utilisateur final avant l'activation de la carte prépayée).

3.4. Grief repris dans la section 4.2, D : qualité des bases de données

104. La difficulté d'exploitation des bases de données de Lycamobile est un grief qui n'avait pas été mis en avant ni dans la décision du 15 juin 2018, ni dans le cadre de la procédure pénale.

4. Les griefs ressortant de l'activation d'une carte prépayée sur base d'un faux passeport (section 4.3)

105. L'IBPT ne tient pas compte, au niveau de la sanction, du pro justitia du 30 novembre 2018 de la police d'Anvers (cf. section 4.3), vu que ce pro justitia concerne l'enregistrement d'une carte prépayée le 23 mai 2017 et vu que la procédure pénale couvre déjà cette période (les faits, pour les nouvelles cartes prépayées, s'arrêtent au 7 juin 2017).

5. Conclusion

106. Il résulte de ce qui précède que l'IBPT respecte le principe de *non bis in idem*.

2. Principe de confiance légitime

107. Lycamobile explique dans ses observations écrites du 17 décembre 2018 que les griefs qui ressortent des contrôles entre les 6 avril 2018 et le 31 mai 2018 doivent se comprendre en ayant à l'esprit l'engagement de Lycamobile de recommencer les identifications incorrectes, à la suite de la

décision du 15 août 2018. Selon Lycamobile, « Le principe de confiance, en tant que principe général de bonne administration, veut que [Lycamobile] ne soit actuellement pas sanctionné par l'Institut pour de telles infractions, vu les accords conclus dans le cadre desquels l'Institut s'est montré prêt tenir compte d'un délai qu'il juge raisonnable pour que [Lycamobile] se mette totalement en règle. »²³ (page 22).

108. Le principe de confiance légitime n'est pas d'application dans la présente affaire. Il n'est pas reproché à Lycamobile de ne pas avoir vérifié les identifications effectuées après le 25 janvier 2018 mais bien que des identifications incorrectes aient encore été constatées après le projet de décision du 1^{er} août 2018, dans lequel l'IBPT attirait l'attention de Lycamobile sur des irrégularités très graves concernant l'identification des utilisateurs finals.

5.3.2. Principes pour le calcul du montant de l'amende administrative

109. Le montant de l'amende administrative doit être proportionnel à la gravité de l'infraction et doit également produire un effet dissuasif tant par rapport à Lycamobile que par rapport aux autres opérateurs.

110. Pour déterminer le montant maximal de l'amende administrative, il convient de se référer aux paragraphes suivants de l'article 21 de la loi IBPT-statut :

- a. Paragraphe 5, 2^o : « le montant maximal de l'amende est « de 5 % au maximum du chiffre d'affaires du contrevenant réalisé au cours de l'exercice complet le plus récent dans le secteur des communications électroniques ou des services postaux en Belgique ».
- b. Paragraphe 6 : « Si les mesures prises conformément au paragraphe 5 n'ont pas permis de remédier à l'infraction, le Conseil peut, après avoir suivi la procédure prévue aux paragraphes 1^{er} à 5, imposer une amende administrative dont le montant ou le pourcentage maximum représente le double du montant ou du pourcentage visé au paragraphe 5, alinéa 2, 2^o. »

111. Le paragraphe 6 de l'article 21 de la loi IPBT-statut s'applique au premier type d'infraction énuméré dans la présente décision, à savoir le non-respect de la décision du 15 juin 2018 (pourcentage de 10% du chiffre d'affaires de 2017).

112. Les revenus nets de l'offre de détail de services de communications électroniques mobiles de Lycamobile s'élevaient pour l'année 2017 en Belgique à [confidentiel] €²⁴.

113. L'IBPT détaille dans les paragraphes suivants les éléments qu'il a pris en compte pour le calcul du montant de l'amende administrative, qui est fixé à 394 070 €, ce qui constitue moins de [confidentiel] % du chiffre d'affaires de Lycamobile sprl pour l'année 2017 que ce dernier a communiqué à l'IBPT.

²³ Traduction libre du texte suivant : "Het vertrouwensbeginsel, als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur, gebiedt dat [Lycamobile] voor dergelijke inbreuken momenteel niet gesanctioneerd wordt door het Instituut, gelet op de gemaakte afspraken waarbij het Instituut zich bereid heeft getoond rekening te willen houden met een termijn die het redelijk acht voor [Lycamobile] om zich volledig in de regel te stellen."

²⁴ L'IBPT constate que ce montant de [confidentiel] € de chiffre d'affaires de 2017 pour la société Lycamobile sprl que cette dernière a déclaré auprès de l'IBPT ne correspond pas au montant de 800 552 € de marge brute déclaré par cette même société pour la même année dans ses comptes annuels. L'IBPT ne comprend pas non plus comment le chiffre d'affaires de Lycamobile sprl, société de droit belge, s'articule avec le chiffre d'affaires de la société de droit irlandais Lycamobile Belgium Ltd, qui a un chiffre d'affaires d'environ [confidentiel] € pour l'année 2017.

5.3.3. Calcul du montant

A. Point de vue de l'IBPT

114. Le montant de base de l'amende administrative est le montant imposé dans la décision du 15 juin 2018, à savoir 225 183€. En effet, ce montant n'a pas été suffisant pour inciter Lycamobile à se mettre tout à fait en règle par rapport à la réglementation. L'IBPT estime donc qu'un montant plus élevé doit lui être imposé dans la présente décision.
115. L'IBPT retient les **circonstances aggravantes suivantes** et majore le montant de base de 100% :
- Lors des contrôles de septembre et octobre 2018, l'IBPT a encore constaté des identifications incorrectes d'utilisateurs finals de Lycamobile. Ce dernier n'était toujours pas en ordre avec la réglementation, alors que l'identification des utilisateurs finals de nouvelles cartes prépayées est devenue obligatoire en décembre 2016 et que les opérateurs devaient désactiver les utilisateurs finals d'anciennes cartes prépayées pour juin 2017, et malgré la procédure pénale, la décision du 30 mars 2018 relative aux mesures provisoires (qui ont été renouvelées), la décision du 15 juin 2018 (qui lui impose entre autres une amende) et la notification des griefs dans la lettre du 1er août 2018.
 - Lycamobile n'a pas respecté la décision du 15 juin 2018, ce qui constitue une nouvelle infraction ayant un caractère grave et qui peut justifier une augmentation du montant de base de 100%. En effet, le législateur double le montant maximal de l'amende administrative dans ce type de situation (voir article 21, § 6, de la loi IBPT-statut).
116. Dans son projet de décision du 5 novembre 2018, l'IBPT a retenu comme **circonstances atténuantes** les efforts déployés par Lycamobile pour mettre fin à l'infraction ainsi que la bonne collaboration avec l'IBPT. Ces efforts ont été insuffisants et tardifs mais ont néanmoins permis de réduire le nombre d'identifications incorrectes. Les constats repris à la section 4.2. et effectués au mois de septembre et octobre 2018 montrent une évolution positive de la situation, le taux d'identifications incorrectes étant descendu à respectivement 12% (numéro 57) et 13 % (numéro 63), CheckDoc a été, selon Lycamobile, mis en place et Lycamobile a fait appel à un sous-traitant (Artidium). Il faut cependant noter que le nombre d'utilisateurs finals mal identifiés (plusieurs milliers) reste très important, vu que le problème d'identification des utilisateurs finals s'applique à l'ensemble de la clientèle de Lycamobile. Vu ces circonstances atténuantes, l'IBPT avait proposé de diminuer le montant de base de 20%.
117. L'IBPT décide de ne pas prendre en compte pour le calcul du montant de l'amende deux griefs communiqués dans la décision du 1^{er} août 2018 et relatifs au non-respect de la décision du 30 mars 2018 (voir paragraphes 93 et suivants et paragraphes 101 et suivants). Pour cette raison, l'IBPT diminue le montant de base de l'amende de 5%.

B. Réaction de Lycamobile et appréciation de l'IBPT

118. Dans ses observations écrites du 17 décembre 2018, Lycamobile estime que le montant envisagé par l'IBPT dans le projet de décision pour l'amende administrative, à savoir 405 329€, est trop élevé (disproportionné) et doit être réduit de manière substantielle.

119. Un premier argument développé par Lycamobile est que la gravité des infractions est moindre que ce que l'IBPT considère. Concernant les prétendues erreurs de l'IBPT lors de ses contrôles de septembre et octobre 2018, l'IBPT renvoie à la section 4.2. Concernant l'argument de Lycamobile selon lequel des identifications qui n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation permettent tout de même aux autorités judiciaires d'identifier l'utilisateur final, il y a lieu de considérer ce qui suit.

- Dans sa lettre du 1er février 2019, Lycamobile a souligné qu'un grand nombre d'infractions constatées lors des contrôles par les officiers de police judiciaire de l'IBPT de sa base de données en avril et mai 2018 n'empêche pas une identification correcte de l'utilisateur final (60% des identifications incorrectes concernent une copie des deux faces de la carte d'identité à la place d'une copie de la face arrière) (voir point 33 de la présente décision). Selon l'IBPT, cela signifie qu'il reste un volume important des identifications faites en violation de la réglementation qui ne permettent pas une identification correcte de l'utilisateur final. De plus, il faut noter que lors des contrôles des mois d'avril et de mai 2018, les officiers de police judiciaire de l'IBPT ont constaté d'une part que certaines identifications avaient été faites sur base de documents quelconques ou de simples photos, ce qui rend impossible l'identification de l'utilisateur final par les autorités judiciaires et d'autre part la réutilisation de documents d'identification, ce qui induit les autorités judiciaires en erreur.
- Pour ce qui concerne les contrôles de septembre et d'octobre 2018, Lycamobile considère que bon nombre d'identifications qui n'ont pas été faites conformément à la réglementation permettent tout de même une identification de l'utilisateur final. Tout d'abord, il est difficilement acceptable que Lycamobile ne soit toujours pas en mesure d'appliquer la réglementation de manière correcte, et ce, malgré toutes les procédures passées. Dans un certain nombre de cas, Lycamobile a collecté le numéro de la carte d'identité à la place du numéro de registre national. A cet égard, il faut noter que le numéro de registre national permet une meilleure identification de l'utilisateur final que le numéro de la carte d'identité, étant donné que le numéro de cette carte change lorsqu'elle est remplacée et ne permet pas une consultation du registre national. Le fait que Lycamobile ait conservé une copie de la photo de l'utilisateur final qui se trouve sur l'eID n'est pas non plus acceptable, vu qu'il s'agit d'une mesure de protection de la vie privée de ce dernier.

120. Un deuxième argument développé par Lycamobile est qu'elle a tiré les conséquences de l'amende administrative déjà infligée. Elle a fait des progrès très clairs et est déterminée à poursuivre cette amélioration. L'IBPT entend nuancer ces affirmations. Il ressort de la présente décision que Lycamobile n'a pas respecté la décision du 15 juin 2018, ce qui constitue une nouvelle infraction ayant un caractère grave. Par ailleurs, il est inacceptable que les officiers de police judiciaires aient encore retrouvé, lors des contrôles de septembre et octobre 2018, des permis de conduire comme document d'identification ayant donné lieu à l'activation d'une carte prépayée, alors que ce grief était au cœur des décisions du 30 mars 2018 et du 15 juin 2018. Ensuite, il est aussi regrettable qu'après que le projet de décision de l'IBPT du 1^{er} août 2018 a attiré l'attention de Lycamobile sur des réutilisations frauduleuses de données ou documents d'identification, de telles pratiques aient encore eu lieu (ce que Lycamobile a elle-même constaté dans son email du 24 octobre 2018 à l'IBPT). Il est aussi regrettable que Lycamobile se contente de tirer les enseignements des nombreuses procédures initiées par le parquet et l'IBPT, plutôt que d'investir suffisamment pour se mettre en ordre avec la réglementation dès son entrée en vigueur.

121. Un troisième argument développé par Lycamobile est qu'elle a déployé des efforts pour se mettre en ordre avec la réglementation : recours à la société Artilium, investissement dans des logiciels (software) et des équipements (hardware), (in)formation des points de vente, vérification par Lycamobile dans ses points de vente (« mystery shopping »), vérification des identifications effectuées depuis le 25 janvier 2018, et les actions qu'elle prend entretemps à la suite des constatations correctes dans le projet de décision. L'IBPT admet que Lycamobile a fait des efforts et a pris des mesures, mais ce fait a déjà été pris en compte comme circonstances atténuantes. De plus, il est apparu des contrôles de septembre et octobre 2018 que ces efforts et mesures ne sont pas suffisants et sont tardifs.
122. Lycamobile indique finalement être confrontée à des défis spécifiques : « Ainsi, [Lycamobile] propose pratiquement uniquement des services prépayés offerts à des tarifs très avantageux et principalement axés sur les communications internationales et donc une clientèle internationale (y compris les réfugiés et les migrants dont certains ont des possibilités très limitées d'accéder à des services de télécommunications, et n'ont probablement pas la possibilité d'obtenir des services via des prestataires de services de communications mobiles classiques). Toutefois, fournir des services prépayés et à court terme à ces clients est un défi bien plus grand que fournir des services à un client d'un prestataire de services de communications mobiles classique. Vu le caractère prépayé, [Lycamobile], contrairement aux nombreux autres prestataires de services de communications accessibles au public, ne dispose pas de données bancaires ou de données concernant les cartes de crédit. Cela est d'autant plus vrai étant donné que [Lycamobile] en tant que prestataire « low cost » est également axé sur ce segment de la population qui ne dispose que de moyens financiers très limités et donc pas de comptes en banque. De plus, [Lycamobile], dans le cadre de l'obligation d'identification instaurée, ne dispose pas de base de données contenant les données d'identification de ses clients, faisant que, contrairement aux autres prestataires, elle doit construire une base de données concernant l'ensemble de sa clientèle à partir de zéro. [Lycamobile] utilise différents canaux de distribution, dont des petits commerces et des petits commerçants indépendants. [Lycamobile] ne vend pas de cartes SIM ou d'autres produits directement aux clients et est en général indépendante de son réseau de commerçants de détail pour la collecte des données d'identification des clients. » (page 24 des observations écrites du 17 décembre 2018) « L'arrêté royal a eu un impact considérable sur [Lycamobile] ; [Lycamobile] a dû à nouveau enregistrer la totalité de son fichier de clients (dont de nombreux ne possèdent pas de carte e-ID belge), alors que l'impact de l'arrêté royal sur les prestataires classiques de services de téléphonie mobile était plus limité étant donné qu'ils disposaient déjà en général de l'identification des clients et des données bancaires. » ²⁵(page 24). L'IBPT estime qu'il revenait à Lycamobile de prendre en compte sa

²⁵ Traduction libre du texte suivant : "Zo werkt [Lycamobile] praktisch uitsluitend met voorafbetaalde diensten die aan zeer voordelige tarieven worden aangeboden en vooral gericht zijn op internationale communicatie en dus internationaal cliënteel (inclusief vluchtelingen en migranten waarvan een deel zeer beperkte mogelijkheden heeft om toegang te krijgen tot telecommunicatiediensten, en mogelijk zelfs geen mogelijkheid heeft om diensten te verkrijgen via mainstream aanbieders van mobiele communicatiediensten). Het leveren van prepaid-en kortetermijndiensten aan deze klanten is echter een veel grotere uitdaging dan het leveren van diensten aan een klant van een main stream verstrekker van mobiele communicatiediensten. Gelet op het voorafbetaalde karakter beschikt [Lycamobile], in tegenstelling tot veel andere aanbieders van openbare communicatiediensten, niet over bankgegevens of gegevens inzake kredietkaarten. Dat geldt des te meer nu [Lycamobile] als "low cost" aanbieder ook dat segment van de bevolking aanspreekt dat slechts beschikt over zeer beperkte financiële middelen en dus niet over bankrekeningen. Bovendien beschikte [Lycamobile] voor de ingevoerde identificatieplicht over geen database met identificatiegegevens van haar klanten, waardoor zij, in tegenstelling tot andere aanbieders, van nul een database moest uitbouwen met betrekking tot haar volledige klantenbestand. [Lycamobile] maakt gebruik van verschillende distributiekanaalen, waaronder kleine handelszaken en kleine zelfstandige winkeliers. [Lycamobile] verkoopt geen SIM-kaarten of andere producten rechtstreeks aan klanten en is over het algemeen afhankelijk van zijn netwerk van detailhandelaren voor het verzamelen van identificatiegegevens van klanten."

situation spécifique par rapport aux autres opérateurs (opérateurs mainstream) pour prendre les mesures adéquates. Lycamobile pouvait par ailleurs se baser sur son expérience dans d'autres pays en matière d'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées.

C. Conclusions

123. Le montant de l'amende administrative est donc le suivant :
- a. montant de base de 225 183€ (montant de base) ;
 - b. majoré de 100% au titre de circonstances aggravantes ;
 - c. diminué de 20% au titre de circonstances atténuantes ;
 - d. diminué de 5%, dès lors que l'IBPT ne tient pas compte de deux griefs (non-respect de la décision du 30 mars 2018) pour le calcul du montant de l'amende.
124. Le montant de l'amende finalement retenu est donc de 394 070€.
125. L'IBPT estime que le montant de l'amende administrative est suffisamment élevé pour avoir un effet dissuasif. Ce montant doit éviter que Lycamobile ait un intérêt financier à violer la réglementation. L'IBPT estime toutefois que le montant de l'amende administrative reste proportionné à la gravité de l'infraction.

6. DÉCISION

126. L'IBPT constate que Lycamobile a commis une infraction :
- a. à l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée et à l'article 127 de la LCE ;
 - b. à la décision de l'IBPT du 15 juin 2018.
127. L'IBPT impose les mesures suivantes à Lycamobile SPRL :
- a. De manière immédiate, Lycamobile doit améliorer substantiellement le système d'identification des utilisateurs finals, afin de toujours assurer une identification correcte de ces derniers avant l'activation de la carte prépayée (vérification de l'identification par Lycamobile ou son sous-traitant avant l'activation de la carte), en tenant compte des problèmes visés au numéro 82 ;
 - b. De manière immédiate, Lycamobile doit tout mettre en œuvre pour limiter au maximum les cas dans lesquels une introduction manuelle des données et documents d'identification dans ses systèmes informatiques est nécessaire ;

(page 24 des observations écrites du 17 décembre 2018) "De impact van het koninklijk besluit op [Lycamobile] is zeer groot geweest; [Lycamobile] heeft haar volledige klantenbestand (waarvan velen geen Belgische EID-kaarten bezitten) opnieuw moeten registreren, terwijl de impact van het koninklijk besluit op de mainstream aanbieders van mobiele telefoniediensten veel beperkter was omdat zij over het algemeen al over klanlenidentificatie en bankgegevens beschikten".

- c. Dans le mois de la décision, Lycamobile doit faire en sorte de pouvoir retrouver facilement les données et documents d'identification demandés par les autorités judiciaires dans ses systèmes informatiques, sans risque d'erreur ou de données incomplètes (par exemple en constituant une seule base de données) ;
- d. Pour ce qui concerne la vérification de l'identification des utilisateurs finals des cartes prépayées pour le passé, l'IBPT accepte le plan de rémediation détaillé dans l'annexe 7 des observations écrites de Lycamobile, aux conditions visées au numéro 85 ;
- e. Le paiement d'une amende administrative de 394 070€. L'amende administrative doit être payée dans les 60 jours de la réception de la présente décision par virement sur le numéro de compte IBAN : BE63 6792 0058 7108 - BIC : PCHQBEBB au nom du SPF Economie – Compte des recettes générales, avec en Communication « Deuxième amende IBPT à Lycamobile – non-respect de la réglementation relative aux cartes prépayées ».

7. VOIES DE RECOURS

128. Conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
129. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil